

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2025-05-029 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 11 décembre 2025

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	11	11

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-cinq,

Le onze décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : Muriel BONNEAU, Thierry BOUDINAUD, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GILLES, Didier GODEFROY, Martine LAGUERIE, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Numa NOEL, Christian PETIT

Absents ayant donné procurations : /

DATE DE LA CONVOCATION

05/12/2025

DATE D'AFFICHAGE

18/12/2025

SECRETAIRE DE SEANCE :

Didier GILLES

OBJET :

Admission en non-valeur

VU l'article L. 1617-5 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'article R. 276-1 du livre des procédures fiscales,

CONSIDERANT que le recouvrement des créances détenues par le syndicat relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

CONSIDERANT que le comptable public a exposé qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'exercice 2017 dont le débiteur est GENERALI pour un montant de 47.08€. (Assureur du véhicule du PETR en 2017)

CONSIDERANT que le montant est inférieur au seuil de poursuites, et que le comptable public a demandé l'admission en non-valeur de cette somme,

Où l'exposé de Mme Morand,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu ;

AUTORISE l'admission en non-valeur et en créances éteintes, telles que reprise ci-dessus.

Vote du Conseil	POUR :
	CONTRE : /
	ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 11/12/2025,

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,


Didier GILLES

Le Président,



Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 18/12/2025 et de l'affichage le 18/12/2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.